COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, 10 NOVEMBRE 2021, N°21-11.975

MOTS CLEFS : garantie d'éviction – liberté d'entreprendre – détournement de clientèle – développement – open source –

Dans cet arrêt, la Cour de cassation éclaircit une nouvelle fois la manière dont une liberté fondamentale peut être mise en balance avec une disposition légale qui cause une atteinte à celle-ci. Elle s'intéresse ici à la garantie légale d'éviction édictée à l'article 1626 du code civil, et son articulation avec la liberté d'entreprendre. La Cour juge ici que l'étendue de l'obligation de non-concurrence résultant de la garantie légale d'éviction doit être étudiée de manière à éviter une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre, en étudiant le contexte de la cession.

FAITS : Deux associés ont créé une société rachetée par Linagora en 2007. Ils vendent alors leurs parts sociales tout en restant salariés. La nouvelle direction ne leur correspondant pas, ils démissionnent alors en 2010. L'un d'eux créent la société Blue Mind, que le deuxième rejoindra un an plus tard. La société Linagora reproche à la société Blue Mind un nombre de comportements qui iraient à l'encontre de la garantie légale d'éviction, comme le détournement de clientèle, l'appropriation illicite de logiciels ou le débauchage de salariés.

PROCEDURE : Le tribunal de commerce de Paris avait débouté la demande de Linagora le 23 novembre 2018. Pourtant, le 1er décembre 2020, la Cour d'Appel de Paris va à l'encontre de ce jugement et juge que les associés ont manqué à leur obligation née de la garantie légale d'éviction.

PROBLEME DE DROIT : La proportionnalité de l'atteinte causée par l'obligation née de la garantie légale d'éviction doit-elle être étudiée concrètement par le juge ?

SOLUTION : La Cour casse l'arrêt de la Cour d'appel et répond positivement à cette question. Elle indique premièrement que l'atteinte à la liberté d'entreprendre, principe à valeur constitutionnelle, doit être étudiée *in concreto* par le juge, lorsqu'elle résulte de la garantie d'éviction. Pour apprécier la proportionnalité de l'atteinte, la Cour de cassation donne trois éléments à étudier : l'activité de la société dont les parts ont été cédées, le marché concerné par cette activité, et le nombre de temps écoulé depuis la cession.

SOURCES :

Stéphanie Barbot – Clotilde Bellino – Charlotte de Cabarrus – Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation –D. 2021. 2262
Cour de Cassation, civile, chambre commerciale, 27 mai 2021, 18-23.261
Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 18 novembre 2008, 07-18.599
Cédric Hélaine, « De la proportionnalité de la mise en œuvre de la garantie d'éviction » -- Dalloz Actualité – 24 novembre 2021

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

NOTE :

La garantie légale d'éviction est une protection de l'acquéreur d'une vente, relevant du droit général des contrats. Elle est rédigée de manière très générale à l'article 1626 du Code civil. L'esprit de cette règle est simple : permettre à l'acquéreur de profiter de l'objet qu'il achète. Mais l'obligation qu'elle pose sur le vendeur doit être mise en balance avec sa liberté d'entreprendre.

Une étude de la proportionnalité en accord avec des droits similaires.

La Cour de cassation vient ici préciser un point qui n'avait pas été tranché précédemment. Pourtant cette décision peut sembler familière à un juriste. En effet, l'étude de la proportionnalité d'une atteinte à un droit fondamental est un exercice courant de la Cour de cassation. La solution a souvent un caractère similaire : il faut étudier concrètement l'ampleur de cette atteinte. La Cour de cassation avait déjà confirmé le 27 mai 2021 que la clause de non-sollicitation de personnel était soumise pour sa validité à cette même exigence de proportionnalité. Les clauses de non-concurrence doivent aussi respecter ces mêmes exigences, comme la Cour l'a déjà jugé plusieurs fois, comme le 18 novembre 2008. Par nature, une obligation de non-concurrence va à l'encontre d'une liberté totale d'entreprendre. C'est la raison pour laquelle les clauses de non-concurrence par exemple ont été, et sont toujours, une grande source de conflit.

La précision de l'application d'un régime similaire à la garantie légale d'éviction est bienvenue, en particulier compte tenu de l'immensité de son champ d'application, c'est-à-dire toute vente. Cependant, la partie la plus intéressante de cette décision tient sans doute aux critères d'appréciation de la proportionnalité proposés ici.

L'étude de l'activité, du marché et de la durée écoulée.

Ces critères à étudier proposés par la Cour ne sont pas une liste exhaustive. Cependant, ils permettent de mieux comprendre ce que peut constituer une atteinte disproportionnée. Premièrement, la Cour de cassation reproche à l'arrêt de la Cour d'appel de ne pas avoir pris en compte le fait que la société Blue Mind avait été créée trois ans après la cession des parts par les associés. Le critère du temps écoulé est primordial : une atteinte ne peut être proportionnée que si elle est limitée dans le temps.

Le critère de l'activité exercée par l'entreprise est plus intéressant. Il sous-entend que certaines activités justifieraient une obligation de non-concurrence plus longue que d'autres. On peut alors penser à des domaines pour lesquels l'activité peut être plus ou moins variable. En l'espèce, on a la vente de parts sociales d'une entreprise produisant des logiciels de messagerie. Les associés ont, avec Blue Mind, à nouveau produit un logiciel de messagerie. On peut imaginer que la similarité des activités peut permettre à justifier une obligation de non-concurrence plus longue que dans le cas où le logiciel produit par la nouvelle société aurait une autre fonction.

Enfin, la Cour de cassation demande à la Cour d'appel d'étudier le marché concerné par la cession. C'est sans doute le critère soulevant le plus la curiosité. Cela sous-entend clairement qu'il existe des marchés plus flexibles que d'autres dans l'application de la garantie légale d'éviction. Le marché des logiciels ou des applications constitue-t-il un tel marché ? La vitesse à laquelle le paysage numérique évolue, et les nouvelles applications se créent peut permettre de penser qu'il faut donner aux vendeurs la possibilité de se rétablir plus rapidement en démarrant de nouvelles activités. Il sera intéressant d'étudier l'appréciation des juges de fond, et de voir si ce critère est important dans leurs décisions.

Ludwig Gal
Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2022

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

ARRET :

Cass. Com., 10 novembre 2021, n° 21-11.975,

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 1er décembre 2020), M. [N] et M. [W] ont créé en 1997 la société Aliasource, spécialisée dans l'édition de solutions « Open source », qui a, en particulier, développé le logiciel « Open Business Management » (OBM), solution de messagerie et de travail collaboratif.

2. Par acte du 14 mai 2007, ils ont cédé leurs actions dans la société Aliasource à la société Linagora, intervenant sur le marché des prestations de services informatiques. Ils sont, à cette occasion, devenus actionnaires de la société Linagora. Ils ont, parallèlement, conclu un contrat de travail avec la société Aliasource, qui est devenue la société Linagora Grand Sud-Ouest (la société Linagora GSO).

3. M. [W] et M. [N] ont démissionné de leurs fonctions salariées, respectivement le 22 avril 2010 et le 10 mai 2010, et ont cédé leurs actions de la société Linagora à cette dernière le 17 mai 2011.

4. Le 12 octobre 2010, M. [N] a créé la société Blue Mind et, en octobre 2011, M. [W] a rejoint cette société.

5. Invoquant notamment la garantie légale d'éviction, la société Linagora a assigné M. [N] et M. [W] en restitution partielle de la valeur des droits sociaux cédés et en réparation de son préjudice. La société Linagora GSO est intervenue volontairement à l'instance.

Sur le premier moyen, pris en sa huitième branche

6. MM. [N] et [W] font grief à l'arrêt de dire qu'ils ont manqué à leur obligation née de la garantie légale d'éviction, de dire qu'ils doivent indemniser la société Linagora au titre de la valeur perdue des actions, de leur interdire d'exercer tout acte de concurrence visant la clientèle cédée à travers la cession des actions de la société Linagora GSO, au profit de la société Linagora, de dire qu'ils ont engagé leur responsabilité à l'égard de la société Linagora GSO et de dire qu'ils doivent indemniser cette dernière au titre d'une perte de chiffre d'affaires et d'une perte de chance, alors « que l'atteinte à la liberté d'entreprendre du cédant de parts sociales n'est admissible que si elle est limitée dans le temps et proportionnée à l'objectif visé de protection du droit de propriété du cessionnaire sur les droits sociaux cédés ; qu'en l'espèce, ayant constaté que M. [N] n'a créé la société Blue Mind que le 12 octobre 2010 et que M. [W] n'a rejoint cette société qu'en octobre 2011, soit respectivement plus de trois et quatre ans après la cession de leurs parts sociales de la société Linagora GSO à la société Linagora, qu'ils n'avaient commis aucun acte de concurrence déloyale, ni aucun manquement à leurs obligations contractuelles de non-concurrence et à leur obligation de loyauté en tant qu'actionnaires de la société Linagora, la cour d'appel, qui a aussi constaté la durée déterminée des contrats en cours lors de la cession, a relevé que de nouveaux contrats avaient ensuite été obtenus par MM. [N] et [W] après qu'ils ont régulièrement gagné les appels d'offres de leurs anciens clients, d'une part, qui, d'autre part, n'a pas contredit l'assertion des exposants selon laquelle le départ de sept clients (sur quatre-vingt neuf) et de six salariés (sur plus d'une trentaine) de la société Linagora GSO pour la société Blue Mind ne leur était pas imputable mais était le propre fait de la société Linagora GSO et de la société Linagora et qui, enfin, s'est bornée à énoncer que la société Linagora avait été empêchée de poursuivre pleinement l'activité de la société Linagora GSO, mais sans constater un empêchement total ou dans une proportion importante, a porté une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre de MM. [N] et [W] par rapport au but visé, en les condamnant à restituer à la société Linagora une partie du prix de cession des parts cédées et à indemniser la société Linagora GSO au titre d'une perte de chiffre d'affaires et d'une

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

éventuelle perte de chance ; qu'ainsi elle a violé, ensemble, le principe de la liberté du commerce et de l'industrie et l'article 1626 du code civil ».

Vu les principes de la liberté du commerce et de l'industrie et de la liberté d'entreprendre et l'article 1626 du code civil :

7. Il se déduit de l'application combinée de ces principes et de ce texte que si la liberté du commerce et la liberté d'entreprendre peuvent être restreintes par l'effet de la garantie d'éviction à laquelle le vendeur de droits sociaux est tenu envers l'acquéreur, c'est à la condition que l'interdiction pour le vendeur de se rétablir soit proportionnée aux intérêts légitimes à protéger.

8. Pour dire que M. [N] et M. [W] ont manqué à leur obligation née de la garantie légale d'éviction, leur interdire d'exercer tout acte de concurrence visant la clientèle cédée à travers la cession des actions de la société Linagora GSO et dire que du fait de leur manquement à leur obligation née de la garantie légale d'éviction, ils ont engagé leur responsabilité à l'égard de la société Linagora GSO, l'arrêt constate que M. [N] et M. [W] se sont rétablis, par l'intermédiaire de la société Blue Mind, dans le même secteur d'activité que la société cédée, pour proposer au marché un produit concurrent. Il relève également qu'ils se sont réapproprié une partie du code source du logiciel OBM, qu'ils ont débauché en 2012 le personnel qui avait été essentiel à l'activité de la société Linagora GSO et que les clients se sont détournés de cette dernière après le départ de M. [N] et M. [W] pour contracter avec la société Blue Mind à la suite d'une procédure d'appel d'offres à laquelle celle-ci avait répondu. Il retient enfin que leurs agissements ont abouti à un détournement de la clientèle attachée aux produits et services vendus par la société Linagora GSO, empêchant cette dernière de poursuivre pleinement son activité.

9. En se déterminant ainsi, après avoir constaté que M. [N] avait créé la société Blue Mind plus de trois ans après la cession des actions, que M. [W] n'avait rejoint cette société que quatre ans après la cession et que les contrats en cours lors de la cession étaient à durée déterminée, sans rechercher concrètement si, au regard de l'activité de la société dont les parts avaient été cédées et du marché concerné, l'interdiction de se rétablir se justifiait encore au moment des faits reprochés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que M. [N] et M. [W] ont manqué à leur obligation née de la garantie légale d'éviction, ordonne la réouverture des débats sur l'évaluation de l'indemnité due par M. [N] et M. [W] à la société Linagora au titre de l'éviction partielle et invite les parties à faire part de leurs observations sur le calcul du montant du chiffre d'affaires généré par la clientèle détournée

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.